

CONSEIL RÉGIONAL

Philippe KEMEL
VICE-PRÉSIDENT
Lycées, Schéma Régional des Formations

Lille, le

11 MAI 2007

Objet : responsabilités liées au transport d'élèves par des agents TOS / état récapitulatif sur l'assurance et l'utilisation des véhicules terrestres à moteur.

Madame, Monsieur le Proviseur,

L'année 2006 a été celle de la mise en œuvre de la convention de partenariat entre les EPLE et EPLEFPA et la Région Nord-Pas de Calais. Ce document contractuel établi en concertation avec les EPLE et EPLFPA a instauré de nouvelles formes de relations entre eux et l'institution régionale.

Cette concertation se poursuivra en 2007 afin de chercher encore à améliorer l'individualisation de la gestion des objectifs et des moyens pour chaque établissement.

Le conseil d'administration de votre établissement ne vous a pour l'instant pas encore autorisé à adopter la convention de partenariat. Néanmoins, en application de l'article L 421-23 II du Code de l'éducation, le président du conseil régional « peut s'adresser directement au chef d'établissement » et « lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens ».

C'est pourquoi je vous informe de la volonté du conseil régional de sécuriser les conditions du transport d'élèves par des agents TOS. En effet, le transport d'élèves ne constitue pas une compétence transférée à la Région au titre de la loi ; il est donc nécessaire, au regard des risques que vous encourez en tant qu'autorité fonctionnelle et que le Président du Conseil Régional encourt en tant qu'autorité hiérarchique si cette situation a lieu, que votre établissement exerce les diligences suivantes.

- 1- **Votre établissement doit souscrire une garantie « responsabilité civile » pour la conduite des véhicules terrestres à moteur par les agents TOS.** Il s'agit d'une obligation légale (articles L 211-1 et suivants du Code des assurances - loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation). Je vous rappelle que la prime d'assurance correspondante est compensée par la Région sur le budget de fonctionnement de l'établissement.

Correspondance administrative : Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-Pas de Calais
Hôtel de Région - Centre RIHOUR - F 59555 LILLE CEDEX - Tél 33+(0)3 28 82 55 12 - Fax 33+(0)3 28 82 59 12
Pour toute correspondance personnelle : merci d'indiquer "Personnel" sur l'enveloppe

Conformément à l'article 27 de la loi 78.17 du 6 Janvier 1978, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès de la Présidence du Conseil Régional Nord - Pas de Calais



- 2- Afin que la Région puisse contrôler la couverture du risque mentionné ci-dessus par votre établissement, je vous demande de remplir l'état récapitulatif ci-joint et de le renvoyer à l'adresse suivante :

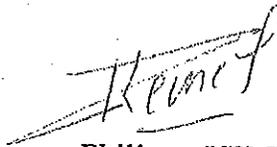
Direction des Formations Initiales
Service Vie des Etablissements – *Enquête Véhicules et Transports par des TOS*
45 B, rue de Tournai
59555 Lille Cedex

ou par fax : 03 28 82 83 05

ou par mail : formations.initiales@nordpasdecals.fr

- 3- L'assurance dommages pour les véhicules terrestres à moteur (dont l'établissement est propriétaire) conduits par des agents TOS est une possibilité pour votre établissement que je vous invite à prendre en charge à travers la souscription d'une police d'assurance spécifique.
- 4- Les conditions légales d'utilisation des véhicules terrestres à moteur excluent le transport d'élèves par les personnels TOS. Les agents TOS qui transporterait des élèves seraient donc dans une situation irrégulière. Je vous demande donc de veiller de façon particulièrement attentive au respect des conditions légales d'utilisation des véhicules dans votre établissement, notamment en **proscrivant le transport d'élèves par des agents TOS, qui n'ont pas pour mission l'encadrement et la surveillance d'élèves**
- 5- Dans la perspective où la continuité de service vous placerait dans l'obligation de gérer le transport d'élèves (le recours à un agent TOS n'étant pas envisageable), il vous appartiendrait alors d'avoir recours, suite à la conclusion d'un marché, à un contrat de transport.

Dans l'attente de ces informations ainsi que de tous les éléments qu'il vous paraît utile de porter à ma connaissance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Proviseur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Philippe KEMEL